

## **GE\_GERICHTE C/6648/2003 vom 16. September 2004**

GE Cour de justice, 2004-09-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_6648\\_2003](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_6648_2003)

FR: GE\_GERICHTE C/6648/2003 du 16 septembre 2004

IT: GE\_GERICHTE C/6648/2003 del 16 settembre 2004

### **Regeste**

CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL; INDUSTRIE HORLOGÈRE; DÉLAI DE RÉSILIATION; SUSPENSION DU DÉLAI; RÉDUCTION(EN GÉNÉRAL); SALAIRE; ACCORD DE VOLONTÉS; LÉSION(DROIT DES OBLIGATIONS); PROTECTION DE LA PERSONNALITÉ; HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE; TORT MORAL; INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL); DEMANDE RECONVENTIONNELLE | T a été engagée en qualité d'assistante de direction par E SA. T a été licenciée pour des motifs de restructuration. Elle se plaint de mobbing, réclame une indemnité pour licenciement abusif et pour tort moral ainsi qu'une différence de salaire. E réclame le remboursement de 20 % de salaire payé en trop au vu de la capacité de travail de T. Le Tribunal a admis que T avait accepté une diminution de son salaire sous la pression d'une menace de licenciement et a considéré que ladite diminution était nulle au sens de l'art. 21 CO. Il a condamné E à payer la différence de salaire, a considéré que le licenciement n'était pas abusif, mais que les pressions dont T avait fait l'objet justifiaient l'octroi de fr. 15'000.- pour tort moral découlant de l'atteinte à la personnalité (art. 328 CO). L'admission des prétentions de T conduit au déboutement de celles de E. La Cour confirme que la diminution de salaire n'était pas valable, mais corrige le calcul du Tribunal. Elle corrige également le montant de l'indemnité allouée pour tort moral, à fr. 7'500.-, le montant alloué par les premiers juges étant excessif. | CO.21; CO.49; CO.328; CO.336c

### **Erwägungen**

#### **E. 5**

En application de l'art. 339 al. 1 CO, les créances de l'employé portent intérêts au taux légal (art. 73 CO) dès le 1<sup>er</sup> novembre 2002, sous réserve de la réparation du tort moral, pour laquelle les intérêts courent à partir de la date du dépôt de la demande, soit le 26 mars 2003.

#### **E. 6**

Les circonstances du cas d'espèce justifient de mettre l'émolument d'appel à la charge de l'intimée, qui succombe pour l'essentiel (art. 78 LJP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.